

## **GE\_GERICHTE A/3302/2005 vom 27. Mai 2005**

GE Cour de justice, 2005-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3302\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3302_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/3302/2005 du 27 mai 2005

IT: GE\_GERICHTE A/3302/2005 del 27 maggio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

A la lecture du dossier, en particulier de l'expertise du Centre d'expertise médicale, il apparaît que la recourante souffre d'un trouble anxiodépressif chronique d'une intensité moyenne, n'assume pas les activités ménagères qui sont effectuées par sa belle-sœur et son mari, sort peu, n'a plus envie de rien, s'isole à la maison et n'a aucun loisir ; le pronostic à moyen ou long terme de la problématique psychique de l'assurée n'est pas favorable. Selon l'évaluation psychiatrique, l'état psychique de l'expertisée et les symptômes chroniques relativement importants induisent une limitation de la capacité de travail d'environ 50%. L'évaluation rhumatologique fait état, quant à elle, des douleurs au membre supérieur gauche et au pied droit ainsi que des multiples autres plaintes de l'assurée et pose le diagnostic de troubles somatoformes douloureux sans toutefois exclure totalement l'existence d'une périarthropathie scapulo-humérale gauche de la coiffe des rotateurs. La rhumatologue considère qu'on ne peut plus exiger de l'assurée qu'elle exerce l'activité de nettoyeuse, mais qu'elle conserve une capacité de travail entière dans une activité adaptée, c'est-à-dire sans déplacements longs et fréquents, évitant le port répété de charges lourdes avec le membre supérieur gauche. Compte tenu toutefois des facteurs de mauvais pronostic, la reprise devrait se faire progressivement en commençant à 50%.

#### **E. 8**

Bien que la jurisprudence pose des conditions strictes pour admettre qu'une atteinte psychique ayant valeur de maladie limite de manière durable la capacité de travail et conduise ainsi à une invalidité au sens de la loi, on ne peut, au vu des problèmes tant psychiques que somatiques rencontrés par l'assurée, exclure d'emblée qu'elle ait droit à des prestations de l'assurance-invalidité. Le tribunal de céans considère que l'opposition à la décision de l'OCAI refusant une rente n'apparaissait dès lors pas dénuée de toute chance de succès. On ne saurait en effet soutenir qu'un plaideur raisonnable disposant de ressources suffisantes aurait renoncé à engager des frais pour défendre sa position dans le cadre de la procédure devant l'OCAI. Reste à examiner si les autres conditions d'octroi de l'assistance juridique sont réalisées en l'espèce.

#### **E. 9**

L'affaire doit être d'une complexité telle que l'on ne peut attendre de l'assurée qu'elle forme opposition sans l'assistance d'un conseil. En l'occurrence, la problématique médicale essentielle présentée par l'assurée est un trouble anxiodépressif chronique d'intensité modérée et un trouble somatoforme douloureux. Or, la question du caractère invalidant des atteintes psychiques et des troubles somatoformes douloureux a fait l'objet d'une jurisprudence très développée qui pose des critères spécifiques dont l'examen nécessite l'assistance d'un conseil. La complexité de l'affaire, qui n'est d'ailleurs pas contestée par

l'OCAI, justifie par conséquent l'intervention d'un avocat.

#### **E. 10**

Enfin, l'assurée doit être dans le besoin, en ce sens qu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais d'assistance juridique sans compromettre les moyens nécessaires à l'entretien normal et modeste d'elle-même et de sa famille. Les prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC précisent que pour déterminer le besoin économique de l'assuré, il convient de prendre en considération les revenus effectifs, y compris ceux du conjoint faisant ménage commun, et, au titre des dépenses, le montant mensuel de base selon les directives de la Conférence suisse des préposés aux offices des poursuites et des faillites, augmenté d'un supplément de 30%. A ce montant, il y a lieu d'ajouter notamment, le loyer et les charges, les primes d'assurance-maladie et les impôts.

#### **E. 11**

En l'espèce, la recourante fait ménage commun avec son époux et leur fils, né en 1994. Ils disposent, au titre de revenu, des indemnités perte de gain du mari d'un montant de 139 fr. 13 par jour, soit entre 4'173 fr. 90 et 4'313 fr. 05 par mois. Il convient de déduire de ce revenu le montant de base mensuel selon les directives pour le calcul du minimum vital conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, augmenté d'un supplément de 30%, soit 2'470 fr., auquel il faut encore ajouter le loyer (889 fr. 65), les primes d'assurance-maladie (885 fr. 60) et les impôts cantonaux et l'impôt fédéral direct (145 fr. 85 par mois). Les charges étant supérieures aux revenus, la recourante remplit les conditions économiques pour avoir droit à l'assistance juridique gratuite dans le cadre de la procédure d'opposition devant l'OCAI. Les trois conditions d'octroi de l'assistance juridique gratuite pour la procédure d'opposition étant réalisées, la recourante doit être mise au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure devant l'OCAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.